



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DEL'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : FUSION CC PAYS BAGE-PDVAUX

ARRETE *portant fusion des communautés de communes
du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-41-3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le III de son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Bâgé et dissolution du SIVOM du canton de Bâgé-le-Châtel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 portant modification des compétences et du nombre de membres au bureau de la communauté de communes du canton de Pont-de-Vaux, dénommée *communauté de communes de Pont-de-Vaux* par arrêté préfectoral du 12 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, conformément à la prescription n°2 du schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de l'Ain arrêté le 23 mars 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ;

Vu les avis des conseils des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux appelées à fusionner ;

Vu leur régime fiscal et leurs compétences ;

Vu la désignation du poste comptable par le directeur départemental des finances publiques de l'Ain ;

Considérant que la fusion de la communautés de communes du Pays de Bâgé et de la communauté de communes de Pont-de-Vaux permet la constitution d'un ensemble de plus de 15 000 habitants, que ces deux communautés partagent des problématiques similaires et que leur fusion est de nature à renforcer le développement du territoire ;

Considérant que l'arrêté de fusion fixe le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public ;

Considérant que les conditions requises par le III de l'article 35 du 7 août 2015 pour procéder à la fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. - Est prononcée, au 1er janvier 2017, la fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux.

.../...

Article 2. - La communauté de communes issue de la fusion, qui prend la dénomination « *communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux* », est composée des communes d'Arbigny, Asnières-sur-Saône, Bâgé-la-Ville, Bâgé-le-Châtel, Boissey, Boz, Chavannes-sur-Reyssouze, Chevroux, Dommartin, Feillens, Gorrevod, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-André-de-Bâgé, Saint-Bénigne, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Sermoyer et Vésines.

Article 3. - Le siège de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux est fixé à la mairie d'Ozan.

Article 4. - Les compétences obligatoires de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux sont celles fixées par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée au 1er janvier 2017 par la loi du 7 août 2015 :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Ses compétences optionnelles sont celles détenues au 31 décembre 2016 par les communautés de communes préexistantes et fixées ainsi :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement.

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

Ses compétences facultatives sont celles listées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 - Le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6. - La communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes préexistantes avant la fusion dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de la communauté de communes de Pont-de-Vaux sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes ayant fusionné est attribué à la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Les biens mis à disposition par les communes membres de chaque communauté de communes ayant fusionné sont mis à disposition de la communauté de communes créée par le présent arrêté.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 7. - Les personnels des communautés de communes ayant fusionné relèvent de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 8. - La gestion comptable et financière de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux est assurée par le comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Laurent-sur-Saône.

Article 9. - Les budgets annexes de la communauté de communes issue de la fusion sont les suivants :

- déchets ménagers (un budget annexe pour l'ex CC du Pays de Bâgé et un budget annexe pour l'ex CC de Pont-de-Vaux)
- pôles petite enfance
- service public d'assainissement non collectif
- portage de repas à domicile
- action économique : immobilier d'entreprise
- ZA Actiparc
- ZA Pont-de-Vaux-Est
- ZA Ozan
- ZA Feillens-Replonges
- ZA la Croisée
- ZA «le Buchet»
- ZA Charlemagne
- ZA La Glaine
- ZA Manziat

Article 10. - La communauté de communes issue de la fusion reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes préexistantes constatés au 31 décembre 2016.

Article 11. - A la date d'effet de la fusion, la communauté de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux est substituée de plein droit :

- ◆ à la communauté de communes du Pays de Bâgé au sein du syndicat mixte ORGANOM et du syndicat mixte Bresse-Val de Saône,
- ◆ à la communauté de communes de Pont-de-Vaux au sein du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés CROCU et du syndicat mixte Bresse-Val de Saône.

Article 12. - Les archives de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de la communauté de communes de Pont-de-Vaux seront gérées par la communauté de communes issue de la fusion.

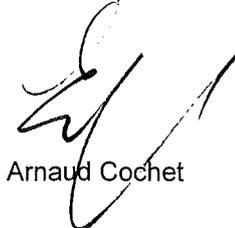
Article 13. - Pour toute disposition liée à la fusion des communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux non prévue par le présent arrêté, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 14. - Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain – DRCL – Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45 avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse Cédex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon -184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3, formé dans un délai de deux mois à compter de la date sa publication. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

Article 15. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents de la communauté de communes du Pays de Bâgé et de la communauté de communes de Pont-de-Vaux, aux maires des communes concernées et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 DEC. 2016

Le Préfet,



Arnaud Cochet

COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE

► Actions en faveur des écoliers :

- ◆ Gestion et financement des dépenses du centre de médecine scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, excepté les rémunérations et les frais de déplacement du personnel de l'Education Nationale.
 - ◆ Financement de l'apprentissage de la natation à la piscine de Pont-de-Vaux pour les élèves de cours préparatoire, à raison de 100 % du coût des transports et 50 % du coût des séances, un trimestre scolaire par an, par élève et pour les élèves de 6ème du collège public ou privé, déduction faite des aides attribuées par le conseil général de l'Ain.
 - ◆ Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) : gestion de l'immobilier, du mobilier et du matériel pédagogique spécifique requis pour les actions menées au sein du RASED.
 - ◆ Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) de l'école élémentaire Paul Painlevée de Bâgé-la-Ville : gestion de l'immobilier, du mobilier, du matériel pédagogique spécifique pour le fonctionnement de la CLIS et surveillance des élèves de la CLIS à la cantine.
 - ◆ Participation à hauteur de 50 % plafonnée à 1 144 euros, aux frais de transport des établissements d'enseignement primaire publics et privés pour les activités périscolaires organisées par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL).
 - ◆ Participation à hauteur de 100 %, aux frais de transport des établissements d'enseignement primaire publics et privés pour la prévention routière.
- Participation, plafonnée à 2 287 euros, aux frais de transport de «l'Essor Bresse-Saône» pour les manifestations sportives auxquelles participent les équipes représentant la communauté de communes.
- Gestion de la gendarmerie située à Saint-Laurent-sur-Saône, jusqu'au terme du bail à construction.
- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et du diagnostic des conditions d'accessibilité des établissements recevant du public.
- Construction, entretien et fonctionnement d'un chenil situé à la déchetterie de Feillens.
- Convention avec la fourrière pour l'accueil et la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation sur le domaine public.
- Campagnes annuelles de dératisation des égouts et fossés sensibles.
- Mise en réseau informatique des bibliothèques municipales et mise à disposition de matériel informatique.
- Mise à disposition des bibliothèques municipales de fonds documentaires.
- Elaboration, coordination et suivi du Projet Educatif Territorial (PEDT).
- Mise à disposition, auprès des communes, de personnels pour intervenir sur le temps périscolaire, dans la limite d'un budget de 150 000 euros par année scolaire, avec une répartition des heures d'intervention en fonction du nombre d'élèves scolarisés par école publique ou privée.

Autres compétences facultatives (compétences de la communauté de communes qui ne relèvent ni des compétences obligatoires ni des compétences optionnelles au 1er janvier 2017 et classées dans les compétences facultatives)

► **Tourisme**

- ◆ Soutien au comité de jumelage dans le cadre du jumelage du canton de Bâgé-le-Châtel avec celui de Bad Waldsee.
- ◆ Soutien et mise en place du balisage des itinéraires de randonnée et inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- Système audio-visuel et panneaux situés à l'église de Saint-André-de-Bâgé.
- Participation aux travaux d'extension-restructuration du collège Roger Poulnard à Bâgé-la-Ville.
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements suivants :
 - ◆ Maison de Pays, centre médico-social, atelier pédagogique personnalisé, bureau de coordination du maintien à domicile à Bâgé-le-Châtel.

ANNEXE 2

COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONT-DE-VAUX

1 - Actions en faveur des élèves :

▶ Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) :

- ▣ Achat de matériel pédagogique et de fournitures diverses.

▶ Médecine scolaire :

- ▣ Participation aux frais de fonctionnement du service réservé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, excepté les rémunérations et les frais de déplacement du personnel enseignant.

▶ Activité à la piscine communautaire «Archipel» :

- ▣ Soutien financier pour les frais de cours et de transport au bénéfice des élèves des écoles maternelles, primaires et du collège dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

▶ Activité «voyage-lecture» :

- ▣ Soutien à l'acquisition de livres pour les classes maternelles et élémentaires du canton.

▶ Sécurité routière :

- ▣ Soutien à l'acquisition de matériel pédagogique pour les classes maternelles et élémentaires du canton.

2 – Les associations

▶ Soutien aux associations dont l'action est en lien avec les compétences de la communauté de communes, la promotion du territoire, l'épanouissement culturel et sportif de leurs adhérents et l'exploitation des espaces agricoles.

Autres compétences facultatives (compétences de la communauté de communes qui ne relèvent ni des compétences obligatoires ni des compétences optionnelles au 1er janvier 2017 et classées dans les compétences facultatives)

▶ Tourisme :

- ▣ Création, aménagement, entretien et gestion de la «Maison du tourisme, de l'eau et de la nature».
- ▣ Etude, aménagement, extension, entretien et gestion du port de plaisance de Pont-de-Vaux et de ses équipements (canal, écluse, capitainerie).
- ▣ Aménagement, équipement, entretien et gestion du plan d'eau à Reyssouze.
- ▣ Equipement, entretien et gestion d'un bateau restaurant fluvial.
- ▣ Etude, aménagement, entretien, exploitation et promotion des sentiers de randonnées du territoire de la communauté de communes identifiés sur le carto-guide «20 circuits de randonnées – canton de Pont-de-Vaux».
- ▣ Aménagement, équipement, gestion et entretien du camping «champ d'été» de Reyssouze.

